



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-015

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDFiP du Doubs

- 25-2021-02-01-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Christelle CHEVREUX, Inspectrice Principale des Finances Publiques (1 page) Page 4
- 25-2021-02-01-016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Isabelle GALLINOTO, Inspectrice Principale des Finances Publiques (1 page) Page 6
- 25-2021-02-01-015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint (1 page) Page 8

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 25-2021-02-04-004 - Arrêté modificatif Liste Conseillers du salarié du Doubs 2020-2023 (8 pages) Page 10
- 25-2021-02-08-002 - FAURECIA MANDEURE 14-02 (2 pages) Page 19
- 25-2021-02-08-003 - FAURECIA TRECIA 2021 (2 pages) Page 22
- 25-2021-02-08-004 - SEGULA (2 pages) Page 25

DIRECCTE UT25

- 25-2021-02-08-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne David Cordier n°SAP893005157 (2 pages) Page 28

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2021-02-11-006 - Avenant à la convention de délégation (1 page) Page 31
- 25-2021-02-11-003 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre le Rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et la DDFiP du Doubs (3 pages) Page 33
- 25-2021-02-01-018 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre le SGCD de l'Yonne et la DDFiP du Doubs (3 pages) Page 37
- 25-2021-02-11-004 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre le SGCD de la Nièvre et la DDFiP du Doubs (3 pages) Page 41
- 25-2021-02-11-005 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre le SGCD de la Saône et Loire et la DDFiP du Doubs (3 pages) Page 45
- 25-2021-02-01-017 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre le SGCD Doubs et la DDFiP du Doubs (3 pages) Page 49

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2021-02-04-005 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 42 logements sis 1 à 3 rue Gigoux à Valentigney (2 pages) Page 53

25-2021-02-12-001 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier forêt communale de Montferrand-le-Château (4 pages)	Page 56
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs	
25-2021-02-05-002 - arrêté non nume-modif comp CDEN 5 fev 2021 (2 pages)	Page 61
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2021-02-09-002 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Lucie JUIF (6 pages)	Page 64
Préfecture du Doubs	
25-2021-02-12-002 - AP autorisation caméras PIETON à GRAND CHARMONT 02-2021 (3 pages)	Page 71
25-2021-02-11-001 - Arrêté portant réquisition dans le cadre d'urgence sanitaire "Covid 19" de médecins et infirmiers au bénéfice du centre de vaccination de Pontarlier dans le cadre de la campagne de vaccination (4 pages)	Page 75
25-2021-02-09-001 - Habilitation funéraire de la commune de MALBUISSON (2 pages)	Page 80
Service de la sécurité routière	
25-2021-02-10-003 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-Ecole FUN - 25120 MAICHE (2 pages)	Page 83
25-2021-02-10-002 - Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément E 16 025 0001 0 -Auto-école PLAN B CLAIR SOLEI 26 Place des Lumières - 25000 BESANCONPLAN B CLAIR SOLEIL (2 pages)	Page 86
25-2021-02-10-001 - Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément E 13 025 0006 0 -Auto-Ecole PLAN B1 rue du Clos Munier - 25000 BESANCON (2 pages)	Page 89
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2021-02-04-003 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Thierry Paris (2 pages)	Page 92

DDFIP du Doubs

25-2021-02-01-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Christelle CHEVREUX,

Inspectrice Principale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Christelle CHEVREUX, Inspectrice Principale des Finances Publiques par Monsieur Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle CHEVREUX**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} février 2021.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

DDFIP du Doubs

25-2021-02-01-016

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal donnée à Madame Isabelle GALLINOTO,

Inspectrice Principale des Finances Publiques

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Isabelle
GALLINOTO, Inspectrice Principale des Finances Publiques par Thierry GALVAIN,
Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances
Publiques du Doubs*

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle GALLINOTO**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} février 2021.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

DDFIP du Doubs

25-2021-02-01-015

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Luc GUEMIN,

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint par Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc GUEMIN**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} février 2021.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-02-04-004

Arrêté modificatif Liste Conseillers du salarié du Doubs
2020-2023

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

Arrêté N° 25-2021-
Liste départementale des conseillers du salariés du Doubs
Mandat 2020-2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1232-2 à L1232-4, L1232-7 à L1232-14, L1237-12, R1232-1 à R1232-3 et D1232-4 à D. 1232-6 du Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°91-573 du 31 juillet 1991 et la circulaire ministérielle n°91-16 du 05 septembre 1991,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-31-003 du 31 décembre 2020 ;

VU la consultation des organisations représentatives visées à l'article L2272-1 du code du travail en date du 29 juin 2020 ;

SUR proposition du Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête

Article 1 : La composition de la liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller un salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ou d'un entretien préparatoire d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, dans le département du Doubs est arrêtée comme suit dans les trois tableaux des secteurs Besançon, Montbéliard, Pontarlier-Morteau, annexés au présent arrêté.

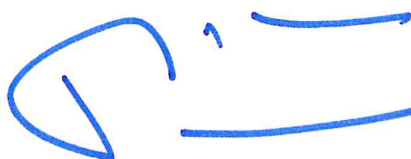
Article 2 : La liste arrêtée sera tenue à la disposition des salariés, auprès des Services Administration du Travail et Inspection du Travail de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté, et sur son site internet, ainsi que dans chaque Mairie du département.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-31-003 du 31 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur régional de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale du Doubs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 FEV. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ DU DOUBS

Secteur de Besançon				
NOMS	SECTEUR PROFESSIONNEL	Organisme Syndical	Adresse	Téléphone
<i>AIT ALI Karim</i>	<i>Secteur propreté</i>	<i>CGT</i>	<i>34 rue Champey 25770 Franois</i>	<i>07.82.29.37.64</i>
<i>BAMA Ahmed</i>		<i>FO</i>	<i>16 rue Maurice Ravec 25000 Besançon</i>	<i>03.81.25.02.93</i>
<i>BANSE Philippe</i>	<i>Commerce</i>	<i>CFE-CGC</i>	<i>37 rue du ruisseau 25480 École-Valentin</i>	<i>06.99.05.24.60</i>
<i>BELDJILALI Hélène</i>	<i>Santé Social</i>	<i>CFDT</i>	<i>4bis rue Léonard de Vinci 25000 Besançon</i>	<i>03.81.25.30.00</i>
<i>BELHAITE Soumial</i>	<i>Secteur propreté</i>	<i>CGT</i>	<i>12 allée des Bruyères 25000 Besançon</i>	<i>07.83.02.95.35</i>
<i>BOUVERET Nicolas</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFTC</i>	<i>4B rue Léonard de Vinci 25022 Besançon</i>	<i>06 86 55 67 69</i>
<i>CAILLET Christelle</i>	<i>Santé Social</i>	<i>CFDT</i>	<i>CFDT 4bis rue Léonard de Vinci 25000 Besançon</i>	<i>03.81.25.30.00</i>
<i>CHOLLEY Florian</i>	<i>Transport</i>	<i>CGT</i>	<i>7 rue Roger Pernette – 25000 Besançon</i>	<i>06.33.17.18.16</i>
<i>CHOUX Monique</i>	<i>Banque</i>	<i>CFDT</i>	<i>3 avenue de Bourgogne 25000 Besançon</i>	<i>06.89.79.75.39</i>
<i>COURTEAUX-SŒUR Véronique</i>	<i>Tertiaire</i>	<i>UNSA</i>	<i>UD UNSA 4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon</i>	<i>07.69.39.22.08</i>
<i>DAME Jean-Marie</i>	<i>Retraité La Poste</i>	<i>CFTC</i>	<i>7 rue de Vesoul 25000 Besançon</i>	<i>06.80.20.42.25</i>
<i>DESCAMP Pascal</i>	<i>Secteur social</i>	<i>CGT</i>	<i>22 rue de Savoie 25000 Besançon</i>	<i>06.76.16.78.89</i>
<i>DESOCHE Jacques</i>	<i>Fonction Publique Territoriale</i>	<i>CFTC</i>	<i>7 rue Principale 25770 Chemaudin-et-Vaux</i>	<i>06.11.44.08.75</i>
<i>DUGANDZIC Durica</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFDT</i>	<i>CFDT 4bis rue Léonard de Vinci 25000 Besançon</i>	<i>03.81.25.30.00</i>
<i>FOLTETE Ghislaine</i>	<i>Education Nationale</i>	<i>SUD Solidaires</i>	<i>9 rue du Capitaine Arrachart 25000 Besançon</i>	<i>06.31.89.36.07</i>
<i>FRICK Étienne</i>	<i>Commerce et services</i>	<i>SUD Solidaires</i>	<i>5 route de Montbozon 70230 Thieffrans</i>	<i>06.75.05.67.59</i>
<i>GHEIDENE Abdel Kader</i>	<i>Secteur propreté</i>	<i>CGT</i>	<i>6 rue de Franche-Comté 25000 Besançon</i>	<i>07.77.34.50.11</i>
<i>GLINEUR Francis</i>	<i>Commerce</i>	<i>FO</i>	<i>4 chemin des Petits Champs 70190 Les Fontenis</i>	<i>03.81.25.02.93</i>

GUARDADO Paul	Divers	CGT	1 Square Vincent Van Gogh – Apt 3 25000 Besançon	06.41.56.76.83
GUILMOT Alexandre	Retraité Transport	CFDT	CFDT 4bis rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
JEANNIN Martine	Bureau d'études techniques/informatique	Sans appartenance syndicale	56B avenue de Montrapon 25000 Besançon	03.81.80.46.72 06.83.71.10.99
KURY Danielle	Santé Social	CFDT	CFDT, 4bis rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
LABBACI Joseph	Métallurgie	CFE-CGC	30 rue des Egraffeux 25220 Thise	06.25.44.60.22
LAKHDAR Nordine	Ingénierie	OSEDI	Chez Mme SERRA Christelle 2 rue de la Tuilerie 25480 Ecole-Valentin	06.73.90.70.63
LOUILLET Céline	Médico-Social	SUD Solidaire	28 rue Charles Nodier 25000 Besançon	07.86.53.19.03
LOYE- MAZALREY Claude	Retraité Santé	CFDT	CFDT 4bis rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	03.81.25.30.00
NUSBAUM Norbert	Retraité Fonction Publique Hospitalière	SUD Solidaires	19 rue Boisot 25000 Besançon	06.77.21.56.94
OHLUNG Thierry	Commerce	FO	17 rue d'Archamp 25640 Pouligny-Lusans	03.81.25.02.93
OUDET Nicolas	Transports	Sans appartenance syndicale	2 rue des alises 25410 Saint-Vit	06.71.06.46.50
PAUL François	Agro-alimentaire	CFE-CGC	1 rue des Chênes 25410 Ferrières-les-Bois	06.23.76.70.68
PELTIER Christian	Transports	SUD Solidaires	15 rue des Vergers 25480 Ecole-Valentin	06.88.46.02.33
PEREIRA DA SILVA Antonio		FO	1 allée des Jardins 70700 Charcenne	03.81.25.02.93
POULAIN Hervé		FO	2 rue Pierre Leroy 25000 Besançon	03.81.25.02.93
SERRA Christelle	Commerce	OSEDI	Etage 1 2 rue de la Tuilerie 25480 Ecole-Valentin	06.34.48.96.73
SŒUR Emmanuel	Banque	UNSA	UD UNSA 4B rue Léonard de Vinci 25000 Besançon	06.37.00.07.79
TASSI Raynald		FO	20 route des Grottes 25410 Roset Fluans	03.81.25.02.93

<i>THIEBAUT Yves</i>	<i>Retraité secteur agro-alimentaire</i>	<i>CFE-CGC</i>	<i>Apt B12 10 place des Lumières 25000 Besançon</i>	<i>06.20.51.37.31</i>
<i>THOMAS Gérard-Louis</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFE-CGC</i>	<i>8 rue de la Valière 25660 Gennevilliers</i>	<i>06.74.51.62.36</i>
<i>TISSERAND Raphaël</i>	<i>Education Nationale</i>	<i>SUD Solidaire</i>	<i>2B rue des Jardins 25000 Besançon</i>	<i>06.79.07.60.28</i>
<i>VILETTI Michel</i>	<i>Retraité Métallurgie</i>	<i>CFE-CGC</i>	<i>4 impasse des Muguetts 25410 Saint-Vit</i>	<i>06.70.17.66.49</i>
<i>VUILLAUME Frédéric</i>		<i>FO</i>	<i>7A rue Blaise Pascal 25000 Besançon</i>	<i>03.81.25.02.93</i>
<i>WEBER Daniel</i>	<i>Retraité Métallurgie</i>	<i>CFTC</i>	<i>10 rue du Charmot 25170 Noironte</i>	<i>06.30.45.84.86 03.81.58.09.67</i>

Secteur de Montbéliard				
NOMS	SECTEUR PROFESSIONNEL	Organisme Syndical	Adresse	Téléphone
ASBERT Philippe	Métallurgie	CFE-CGC	4 rue de la Côte 25260 Etouvans	07.70.86.54.01
BALLOCHI Jacques	Retraité Métallurgie	CFE-CGC	1 rue Neuve 25400 Audincourt	06.87.47.81.45
BEUGIN Dany	Industrie	FO	311 cités du Mexique 25350 Mandeuve	03.81.25.02.93
BINI Jean-Luc	Industrie	UNSA	UL UNSA 25 47 rue des Mines 25400 Audincourt	06.99.91.58.24
BOLLEY Lysianne		CGT	2 place Lutèce 25200 Grand Charmont	06.65.57.39.08
BRIOIS Léon	Retraité Métallurgie	CFDT	CFDT 47 rue des Mines 25400 AUDINCOURT	03.81.94.49.50
CAMETTI Céline	Chimie Energie	CFDT	CFDT 47 rue des Mines 25400 AUDINCOURT	03.81.94.49.50
DELOS Thierry	Plasturgie	CGT	3A rue de la Côte 25260 Etouvans	06.07.09.71.65
EL BOUANANI Nasser	Métallurgie	FO	24 rue Segneurie du Chatelot 25200 Montbéliard	03.81.25.02.93
FONTAINE Dalila	Sans Emploi	CGT	50 rue du Général de Gaulle 25420 Bart	06.69.29.70.76
GOMEZ Andres	Métallurgie	CGT	90 rue des Vernes 25700 Valentigney	07.81.29.27.97
GOUDJILI Hacène	Métallurgie	CFTC	8 rue du Capitaine Thévenot 25600 SOCHAUX	06.84.67.83.39
GOURGUECHON Olivier	Métallurgie	CFE-CGC	8 rue du Coteau 25310 Meslières	06.65.95.43.45
JOURNOT Bernard	Métallurgie	CFDT	CFDT 47 rue des Mines 25400 AUDINCOURT	03.81.94.49.50
KNOEPFFLER Christophe	Santé	CFE-CGC	27 rue Jean Neri 25200 Béthoncourt	06.07.86.02.67
LEMAIRE Pascal	Métallurgie	CFE-CGC	12 rue de Couleu 25310 Glay	06.43.96.25.21
METILLE Hugues	Transports	FO	4 impasse Paul-Emile Victor 25200 Grand Charmont	06.63.31.18.92
SIVRIC Mark	Industrie	FO	6 rue de la Beaucourt 90120 Merizé	03.81.25.02.93

<i>STEFFAN Emmanuel</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFDT</i>	<i>CFDT 47 rue des Mines 25400 AUDINCOURT</i>	<i>03.81.94.49.50</i>
<i>TERNET Jean-Luc</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFTC</i>	<i>7 rue des Vignes 70110 Villers-la-Ville</i>	<i>06.08.57.87.97</i>
<i>TREPARDOUX Sylvie</i>	<i>Santé Social</i>	<i>CGT</i>	<i>30 quartier Chapotte 25310 Hérimoncourt</i>	<i>06.61.71.78.33</i>
<i>VADAM Pascal</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CGT</i>	<i>1 rue de l'Eglise 25420 Dampierre-sur-le-Doubs</i>	<i>06.61.51.18.26</i>
<i>ZAKRAOUI Youssef</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFTC</i>	<i>38 Grande Rue 25400 Audincourt</i>	<i>07.69.90.36.13</i>

Secteur de Pontarlier - Morteau				
NOMS	SECTEUR PROFESSIONNEL	Organisme Syndical	Adresse	Téléphone
<i>DORNIER Serge</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFE-CGC</i>	<i>12 rue de Basson 25300 Chaffois</i>	<i>06.40.40.40.30</i>
<i>GIRARDET Serge</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFTC</i>	<i>42 Grande Rue 25300 Arçon</i>	<i>03.81.39.31.61 06.73.49.98.30</i>
<i>HERVY Pascal</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFE-CGC</i>	<i>24 rue des Charmilles 25300 Dommartin</i>	<i>06.07.69.48.06</i>
<i>PARDONNET Thierry</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFDT</i>	<i>CFDT 4bis rue Léonard de Vinci 25000 Besançon</i>	<i>03.81.25.30.00</i>
<i>POLATLI Sylvain</i>	<i>Métallurgie</i>	<i>CFTC</i>	<i>1C rue des Fontaines 25500 Les Fins</i>	<i>07.89.68.64.12 03.81.67.08.47</i>
<i>TIROLE Denis</i>	<i>Commerce</i>	<i>UNSA</i>	<i>3bis rue du stand 25300 Pontarlier</i>	<i>06.82.58.45.81</i>

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2021-02-08-002

FAURECIA MANDEURE 14-02



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 4 janvier 2021 de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 17, 31 janvier et 28 février 2021, afin de réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS BEAULIEU PRODUCTION en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 20h30 à 5h00 et cela pour un total de 30 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler dimanche 14 février 2021 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 février 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint au responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE

Alain RATTE



Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2021-02-08-003

FAURECIA TRECIA 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 20 janvier 2021 de FAURECIA TRECIA, BP 52, 25461 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2021, à compter de la date de signature du présent arrêté, afin de suivre l'organisation de leur client PSA Sochaux qui crée une équipe de VSD et de l'augmentation des volumes de production sur les secteurs P8, X74 et R8, P5 et D41 ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise de FAURECIA TRECIA en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 1^{er} février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations professionnelles d'employeur qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA TRECIA fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA TRECIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA TRECIA concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi ;

Avec des horaires de 21h00 à 5h05 ou de 21h50 à 5h05 pour la production
Et des horaires de 20h à 5h05 ou de 21h à 5h05 pour la technique
Et cela pour un total de 50 salariés environ ;

CONSIDERANT seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail et par la convention collective de la plasturgie dont relève l'entreprise FAURECIA TRECIA, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une rémunération majorée de 20% au titre des heures de travail de nuit
- un repos compensateur de nuit
- une prime de volontariat de 15 euros par dimanche travaillé ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA TRECIA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 février 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint au responsable de l'Unité
Départementale
de la DIRECCTE


Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2021-02-08-004

SEGULA

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale;

VU la demande reçue le 15 janvier 2021 de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, 1655 allée Henri Hugoniot, 25600 BROGNARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 28 février 2021 au 26 décembre 2021, pour des travaux de maintenance, de mise en place de moyens, de programmations robotiques, d'ajustage et de mise au point sur des lignes hors tensions sur le site de PSA Sochaux.

VU l'avis favorable du comité d'entreprise de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 1^{er} février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations patronales qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise SEGULA MATRA AUTOMOTIVE exercera une activité de mise en place de moyens, de maintenance, de programmation robotique, d'ajustage et de mise au point sur le site de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'établissement SEGULA MATRA AUTOMOTIVE doit s'organiser en conséquence pour suivre la mise en place du fonctionnement de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 08h00 à 18h00 pour environ 10 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- prime d'équipe de 7 euros par jour
- prime de panier de 6,20 euros par jour

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 28 février 2021 au 26 décembre 2021 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 9 février 2021.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint au Responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2021-02-08-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne David Cordier

n°SAP893005157

Récépissé de déclaration SAP

David Cordier

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 893005157
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 27 janvier 2021 par Monsieur David Cordier en qualité de responsable de la microentreprise « David CORDIER », dont le siège social est situé 4 rue de la Prunelaie - 25310 Meslières.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « David CORDIER », sous le numéro SAP893005157.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

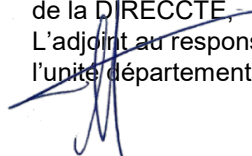
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 février 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de
l'unité départementale du Doubs,



Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-02-11-006

Avenant à la convention de délégation

Avenant à la convention de délégation

Avenant pour la prise en compte du programme 362 du plan de relance

Avenant à la convention de délégation de gestion





Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 16/01/2020 entre la Directrice de la Direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et la Directrice chargée du pôle opérations de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

A l'article 1^{er} de la convention du 16/01/2020 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 362 – Ecologie » du plan de relance.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait, à Besançon

Le 11 FEV. 2021

Le délégant	Le délégataire
Direction Régionale des Finances publiques de Bourgogne Franche-Comté,	Direction départementale des Finances publiques du Doubs
La directrice du pôle pilotage et ressources	La directrice chargée du pôle opérations de l'Etat
	
Armelle BURDY	Christine LORENZELLI
Visa du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le Secrétaire général pour les affaires régionales	Visa du préfet du Doubs
	
Eric PIERRAT	Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-02-11-003

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP
du Doubs) entre le Rectorat de la région académique
*Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs) entre le Rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et la
Bourgogne-Franche-Comté et la DDFiP du Doubs*

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs.
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019 précité ;

Entre le Rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) représenté par M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
163	Jeunesse et vie associative
219	Sports

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.





Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon

Le 11 FEV. 2021

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (DRAJES)</p> <p style="text-align: center;">Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jean-François CHANET</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques du Doubs</p> <p style="text-align: center;">La directrice du pôle Opérations de l'Etat</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Christine LORENZELLI</p>
<p style="text-align: center;">Visa du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Fabien SUDRY</p>	<p style="text-align: center;">Visa du Préfet du Doubs</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Joël MATHURIN</p>

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-02-01-018

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP
du Doubs) entre le SGCD de l'Yonne et la DDFiP du
Doubs

*Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs) entre le SGCD de l'Yonne et la DDFiP du Doubs*

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs)**

a présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019 précité ;

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Yonne, représenté par Mme Carine COHEN, directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part.

Et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses de la DDCSPP relevant des programmes suivants :

<u>I° de programme</u>	<u>Libellé</u>
0354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1 Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer, à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 Durée reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon

Le **01 FEV. 2021**

Le délégant

Secrétariat général commun
Départemental de l'Yonne

la directrice

Carine COHE

Visa du préfet de l'Yonne



Henri PREVOS

le délégataire

Direction départementale des finances
publiques du Doubs

directrice des Opérations de l'Etat



Christian LORENZELLI

Visa du préfet du Doubs



Joël MATHURI

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-02-11-004

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP
du Doubs) entre le SGCD de la Nièvre et la DDFiP du
*Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs) entre le SGCD de la Nièvre et la DDFiP du Doubs*
Doubs

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs.
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019 précité ;

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Nièvre , représenté par Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
0354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.





Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon

Le 11 FEV. 2021

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat général commun Départemental de la Nièvre</p> <p>la directrice</p>  <p>Christine LE METAYER</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques du Doubs</p> <p>la directrice du pôle Opérations de l'Etat</p>  <p>Christine LORENZELLI</p>
<p>Visa du préfet de la Nièvre</p>  <p>Daniel BARNIER</p>	<p>Visa du préfet du Doubs</p>  <p>Joël MATHURIN</p>

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-02-11-005

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP
du Doubs) entre le SGCD de la Saône et Loire et la DDFiP
*Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs) entre le SGCD de la Saône et Loire et la DDFiP du Doubs*
du Doubs

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs.
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019 précité ;

Entre le Secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Saône et Loire, représenté par Mme Patricia PERRIER, directrice du Secrétariat général commun, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice de pôle d'administration de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
0354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Périmètre des opérations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon

Le 11 FEV. 2021

Le délégant

**Secrétariat général commun
départemental de la Saône et Loire**

la directrice,

Patricia PERRIER

Visa du préfet de Saône et Loire



Julien CHARLES

Le délégataire

**Direction départementale des finances
publiques du Doubs**

la directrice du pôle Opérations de l'Etat



Christina LORENZELLI

Visa du préfet du Doubs



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-02-01-017

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP

*Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
du Doubs) entre le SGCD Doubs et la DDFiP du Doubs*
(DDFiP du Doubs) entre le SGCD Doubs et la DDFiP du Doubs

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP du Doubs)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs.
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019 précité ;

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Doubs , représenté par Mme Marianne SAILLARD, directrice du SGCD, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
0354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le déléataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;

- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon

Le 1^{er} février 2021

Le délégant	Le délégataire
Secrétariat général commun Départemental du Doubs	Direction départementale des finances publiques du Doubs
la directrice du SGCD	la directrice du pôle Opérations de l'Etat
	
Marianne SAILLARD	Christine LORENZELLI
	Visa du préfet du Doubs
	
	Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-02-04-005

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la
démolition de 42 logements sis 1 à 3 rue Gigoux à
Valentigney

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 42 logements sis 1 à 3 à rue Gigoux à Valentigney

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia reçue par courrier le 25 janvier 2021 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 1 à 3 rue Gigoux à Valentigney ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 11 décembre 2019 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valentigney en date du 21 octobre 2020 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de l'immeuble sis 1 à 3 rue Gigoux à Valentigney ainsi qu'à la chaufferie qui lui est accolée.

Article 2 : Tous les prêts sur l'immeuble dénommé 1 à 3 rue Gigoux à Valentigney ont été remboursés.

Article 3 : Les principes de relogement sont actés, excepté le fléchage des relogements des locataires uniquement sur la commune de Valentigney. Néolia devra donc proposer aux locataires qui le souhaitent des logements vacants dans d'autres communes du Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Monsieur la maire de Valentigney
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le - 4 FEV. 2021



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-02-12-001

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
forêt communale de Montferrand-le-Château

**Arrêté N°25-2021-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE MONTFERRAND LE CHATEAU**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3; R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU en date du 11 mars 2020 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 173,9422 ha situées sur le territoire communal de MONTFERRAND LE CHATEAU ;

Vu la demande présentée par la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 26 novembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 173,9422 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 8 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MONTFERRAND LE CHATEAU	A	9	2,2770	2,2770
	A	10	5,6050	5,6050
	A	11	5,3680	5,3680
	A	12	5,4790	5,4790
	A	13	5,8890	5,8890
	A	14	0,3600	0,3600
	A	513	0,0803	0,0803
	A	514	0,1607	0,1607
	AI	72	0,5102	0,0288

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

MONTFERRAND LE CHATEAU	AI	73	0,1083	0,1083
	AO	74	0,4762	0,4762
	AO	75	0,1528	0,1363
	C	2	4,3600	4,3600
	C	3	4,2280	4,2280
	C	4	4,1200	4,1200
	C	5	4,9280	4,9280
	C	6	0,3840	0,3840
	C	7	1,8680	1,8680
	C	8	0,0082	0,0082
	C	9	4,9560	4,9560
	C	10	4,6564	4,6564
	C	11	3,9280	3,9280
	C	12	3,1760	3,1760
	C	13	0,0326	0,0326
	C	14	0,0198	0,0198
	C	15	0,1933	0,1933
	C	16	1,9000	1,9000
	C	17	0,6760	0,6760
	C	18	4,2240	4,2240
	C	19	2,8400	2,8400
	C	20	0,0917	0,0917
	C	21	0,4760	0,4760
	C	22	0,4600	0,4600
	C	23	0,6700	0,6700
	C	24	0,7950	0,7950
	C	25	0,3880	0,3880
	C	26	0,0055	0,0055
	C	27	0,9440	0,9440
	C	29	0,7160	0,7160
	C	30	0,2752	0,2752
	C	31	2,7000	2,7000
C	33	0,1068	0,1068	
C	34	0,3892	0,3653	
C	35	0,6200	0,2512	
C	472	0,2180	0,2180	
C	809	2,3225	2,3225	
C	810	2,0375	1,9278	
C	813	4,6423	4,6423	
C	814	5,3532	5,3532	
C	815	5,8815	5,8815	

MONTFERRAND LE CHATEAU	C	848	5,8097	5,8097
	C	850	5,6806	5,6806
	C	851	5,9601	5,9601
	C	852	5,9072	5,9072
	C	853	5,8849	5,8849
	C	854	5,6745	5,6745
	C	1145	1,2410	1,2035
	C	1146	3,9964	3,9964
	C	1147	3,9198	3,9198
	C	1514	0,8355	0,7784
	C	1779	4,3550	4,3550
	C	1784	5,4635	5,4635
	C	1786	4,8337	4,8337
	C	1788	4,7754	4,7754
	C	1790	4,7022	4,7022
	C	1802	0,1378	0,1378
	C	1814	0,1501	0,1501
	C	1830	3,5379	3,5379
	C	1832	0,1146	0,1146
			TOTAL	173,9422

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTFERRAND LE CHATEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation

Vanessa GROLLEMUND
Adjointe au Chef du Service
Eau, Risques, Nature, Forêt

15 FEN 2021

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2021-02-05-002

arrêté non nume-modif comp CDEN 5 fev 2021

arrêté modificatif composition CDEN

Arrêté N°

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;

Vu la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu les arrêtés n° 25-2019-07-09-003 du 9 juillet 2019, n°25-2019-10-16-003 du 16 octobre 2019, n°25-2020-02-03-003 du 3 février 2020, n° 25-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 et n° 25-2020-10-13-006 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu les demandes de la Fédération des Parents d'élèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) en date du 14 janvier 2021 et de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E) en date du 28 février 2021;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par l'arrêté n°25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 est modifiée comme suit :

● **Pour les usagers (représentants des parents d'élèves) :**

En tant que membre titulaire de la P.E.E.P :

Madame Céline MAINY, demeurant 39 rue du Comté de Montbéliard à Montfaucon (25660) remplace Madame Patricia CHALUMEAU.

En tant que membre suppléant de la P.E.E.P :

Monsieur Jérôme PIN, demeurant 3 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard (25200) remplace Madame Céline MAINY devenue titulaire.

En tant que membres suppléants de la F.C.P.E :

Monsieur Fabien PETOT, demeurant 9 rue du Trébignon à Thise (25220) remplace Madame Agnès DUMAS.

Madame Alice CNOCKAERT, demeurant 17 chemin des Journaux à Besançon (25000) remplace Madame Nathalie MARTIN

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 4 Mars 2019. Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 5 mars 2022.

Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres

Besançon le 5 FEV. 2021

Le Préfet



Joël MATHURIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-02-09-002

Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses
attribuée à Lucie JUIF



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Lucie JUIF

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Lucie JUIF résidant 6 grande rue 25360 MAGNY-CHATELARD

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public du 10 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Lucie JUIF résidant 6 grande rue 25360 MAGNY-CHATELARD.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Gilles JUIF et Pierre JUIF
Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 600 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^{er} alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Doubs, sur la parcelle ayant pour références cadastrales : commune de MAGNY-CHATELARD – ZA 16.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur, 6 grande rue 25360 MAGNY-CHATELARD.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur, 6 grande rue 25360 MAGNY-CHATELARD.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : **3548472**

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- . M. le préfet du Doubs
- . M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs

Fait à Besançon, le 9 février 2021

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du Service Biodiversité Eau Patrimoine,



Severine
ARTERO
severine.artero
2021.02.09
23:25:52 +01'00'

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Doubs

25-2021-02-12-002

**AP autorisation caméras PIETON à GRAND
CHARMONT 02-2021**

AP autorisation caméras PIETON à GRAND CHARMONT 02-2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GRAND-CHARMONT.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande en date du 10 février 2021, adressée par la commune de GRAND-CHARMONT – 21, rue Pierre Curie – 25200 GRAND-CHARMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de GRAND-CHARMONT et des forces de sécurité de l'État, en date du 10 décembre 2019 et son avenant n° 1 en date du 4 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le Maire de la commune de GRAND-CHARMONT est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/3

- - ARRETE -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GRAND-CHARMONT est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles (dites caméras « piéton ») pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par ces caméras individuelles (caméras « piéton ») est installé dans la commune de GRAND-CHARMONT.

Article 3 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de GRAND-CHARMONT des caméras individuelles (caméras « piéton ») et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de GRAND-CHARMONT adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le directeur du cabinet du Préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard et le maire de Grand-Charmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-02-11-001

Arrêté portant réquisition dans le cadre d'urgence sanitaire
"Covid 19" de médecins et infirmiers au bénéfice du centre
de vaccination de Pontarlier dans le cadre de la campagne
de vaccination

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de
médecins/infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de PONTARLIER dans le cadre de
la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence
sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU les articles les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet
du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne
de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne
de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à
ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout
établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou
personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels
de santé ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Pontarlier et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Pontarlier, à compter du 13 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Pontarlier.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 13 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la

préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le **11 FEV. 2021**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

ANNEXE 1

Nom	Prénom	Profession	Statut
AMIOT	Maité	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
BLANCHET	Marie José	infirmier(ère)	Retraité inactif
BOYADJIAN	jacqueline	infirmier(ère)	Retraité inactif
BOYADJIAN	Pierre	Médecin	Retraité inactif
CHANEY	Jean Marie	Médecin	Retraité inactif
CHAUVIN	Jean Paul	Médecin	Retraité inactif
DAVOINE	Gabriel	infirmier(ère)	Retraité inactif
DROUART	Michel	Médecin	Retraité inactif
GILLET	Alexandre	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
GUYON	Michelle	infirmier(ère)	Retraité Militaire
GUYON	Pascale	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
IUNG	Martine	infirmier(ère)	Retraité inactif
JOUFFROY	Marion	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
LARESCHE	Pierre	Médecin	Retraité inactif
LOUVRIER	Anouk	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
MARION	Natacha	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
MARPAUX	Laura	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
MICHAUD	Jean Marie	Médecin	Retraité inactif
RELIN	Tatiana	infirmier(ère)	Salariée Asalée
REYNARD	Marie Claude	infirmier(ère)	Retraité inactif
ROLOT	Ghiselaine	infirmier(ère)	Retraité inactif
VACELET	Jean Luc	Médecin	Retraité inactif
WALCZAK	Dominique	Médecin	Retraité inactif

Préfecture du Doubs

25-2021-02-09-001

Habilitation funéraire de la commune de MALBUISSON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA

portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour le compte
de la **commune de MALBUISSON**, 52 Grande Rue (25160)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 et R2223-34 à R2223-65 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-287-0002 du 14 octobre 2014 accordant à la commune de MALBUISSON - 25160, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2020, présentée par Monsieur le Maire de MALBUISSON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La commune de MALBUISSON (25160), sise 52 Grande Rue, est habilitée à exercer l'activité suivante :

fourniture de personnel et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 21-25-0047**.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mel : renate.merusi@doubs.gouv.fr

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le maire de la commune de MALBUISSON.

Besançon, le 9 février 2021

Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Service de la sécurité routière

25-2021-02-10-003

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-Ecole FUN - 25120 MAICHE

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Didier ADDUCI** en date du 14 janvier 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Didier ADDUCI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 025 0447 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **FUN AUTO-ECOLE** et situé **13 rue Sainte-Anne– 25120 MAICHE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 10 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-02-10-002

Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 16 025 0001 0 -Auto-école PLAN B CLAIR
SOLEI 26 Place des Lumières - 25000 BESANCONPLAN
B CLAIR SOLEIL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 16 025 0001 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice COURAUD faisant part de la fermeture de son établissement,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-24-016 du 24 mars 2016 relatif à la délivrance de l'agrément E 16 025 0001 0 délivré à Monsieur Fabrice COURAUD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 26 Place des Lumières - 25000 BESANÇON sous la dénomination PLAN B CLAIR SOLEIL, est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 10 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service de la sécurité routière

25-2021-02-10-001

Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 13 025 0006 0 -Auto-Ecole PLAN B1 rue du
Clos Munier - 25000 BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Agrément E 13 025 0006 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice COURAUD faisant part de la fermeture de son établissement,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013-240-0002 du 28 août 2013 relatif à la délivrance de l'agrément E 13 025 0006 0 délivré à Monsieur Fabrice COURAUD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1 rue du Clos Munier - 25000 BESANÇON sous la dénomination PLAN B est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.couv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr

Article 02 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 10 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-02-04-003

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Thierry Paris

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Thierry Paris



ARRÊTÉ n° _____ du
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
 - VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
 - VU** la commission délivrée par Monsieur Thibault PARIS, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Frasne à Monsieur Thierry PARIS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 - VU** l'arrêté n° 2013150-0001 de la sous-préfète de Pontarlier en date du 30 mai 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry PARIS ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Monsieur Thierry PARIS
Né le 13 mai 1964 à Pontarlier (25)
Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Frasne représentée par son président, sur le territoire de la commune de Frasne.
- Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry PARIS doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry PARIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry PARIS, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU